

## **Informations concernant les garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance**

### **Effet et durée des garanties :**

Lors d'une première adhésion à la SMEREP, les garanties prennent effet le lendemain à 0 heure du jour de la souscription et au plus tôt le 01/07/2008. Lors d'un renouvellement, après la date d'échéance des garanties, le contrat prend effet le lendemain à 0 heure du renouvellement des garanties.

Si le renouvellement se fait avant la date d'échéance des garanties 2007-2008, le contrat prend effet au lendemain de l'échéance à 0 heure. Dans tous les cas, elles durent jusqu'au 30/09/2009. Pour une adhésion à la SMEREP dans le cadre d'une scolarité fonctionnant sur une année universitaire spécifique, la garantie prend effet le lendemain à 0 heure du jour de l'adhésion et dure un an.

Les garanties cessent de plein droit dès que l'assuré cesse d'être adhérent à la SMEREP.

### **VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE 2008-2009**

Contrat d'assurance Responsabilité civile n°79393181 souscrit par la SMEREP.

Assureur : La compagnie GAN EUROCOURTAGE IARD (compagnie française d'assurances et de réassurances Incendie, Accidents et Risques Divers - Entreprise régie par le Code des assurances - Société Anonyme au capital de 8.055.564 euros (entièrement versé) - 410 332 738 RCS Paris - APE 660 E - Tour Gan Eurocourtage : 4-6 avenue d'Alsace, 92033 La Défense Cedex - Siège social : 8-10 rue d'Astorg, 75383 Paris cedex 08).

Courtier : UMGP COURTAGE (SARL de courtage d'assurances au capital de 50 000 € - Siège social : 28 rue Fortuny, 75017 Paris - RCS B 488530304 - code APE 6622 Z - N° d'immatriculation ORIAS 07 005 526)

Courtier Gestionnaire : BOTTICELLI COURTAGE \*

Étendue géographique : Monde entier pour des voyages ou séjours ne dépassant pas 6 mois par an.

En cas de sinistre : vous devez, sous peine de déchéance de vos droits, déclarer les sinistres à la SMEREP par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours à compter du moment où vous en avez eu connaissance.

### **GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE**

#### **Objet de la garantie Responsabilité civile :**

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à des tiers :

- Dans le cadre de votre vie privée (y compris scolaire et universitaire) ;
- Dans le cadre de vos activités sportives de loisirs ;
- Dans le cadre des stages rémunérés ou non, conseillés ou ordonnés par l'établissement d'enseignement.

L'assureur garantit les conséquences financières des dommages dont vous seriez reconnu responsable au cours de la vie privée et des activités définies ci dessus, en dehors de toute activité professionnelle.

La garantie s'exerce lorsque la responsabilité résulte de votre propre fait ou du fait des personnes, des biens dont vous devez répondre, et à l'égard d'un tiers, c'est-à-dire de toute personne n'ayant pas la qualité d'Assuré. Toutefois, en cas de dommages subis par les membres de votre famille ayant la qualité d'Assuré, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à vous-même ou à toute autre personne assurée.

Sont également considérées comme "tiers" au titre de cette garantie :

- les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou celle de vos animaux.

Notre garantie est également acquise pour les dommages causés par les animaux domestiques suivants : chiens (sauf d'attaque et de défense), chats, oiseaux et rongeurs domestiques.

Elle couvre :

- Les dommages corporels, y compris les intoxications alimentaires ;
- Les dommages matériels ;

- Les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

**La garantie est étendue :**

- Aux dommages causés lors de voyages et séjours effectués dans le monde entier et ne dépassant pas 6 mois par an ;
  - Au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités pour les dommages consécutifs aux morsures d'animaux domestiques ;
  - Aux dommages causés, et à condition que leur vitesse ne soit pas supérieure, par construction, à 10 km/h, par les véhicules terrestres à moteur destinés aux enfants ainsi que par les fauteuils roulants motorisés d'handicapés ;
  - Aux dommages causés par toute personne dont vous êtes civilement responsable conduisant à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, même sans permis, un véhicule dont elle n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage ;
  - Aux accidents résultant de la mise en marche ou du déplacement sur quelques mètres d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien ;
  - Aux conséquences de fuites ou débordements fortuits de substances polluantes domestiques ou qui sont stockées dans des réserves fixes ou mobiles ;
  - Aux conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré ainsi qu'à son conjoint ou assimilé conjoint en tant que propriétaire de monument funéraire ;
  - Aux dommages causés par la pratique de l'aéromodélisme;
  - Aux dommages causés à un enfant dont vous auriez la garde en qualité de simple particulier et à titre gratuit. Cette garantie est étendue à la pratique occasionnelle ou régulière du baby-sitting ;
  - Aux dommages occasionnés par l'organisation d'une réception familiale sans but lucratif hors de votre habitation, y compris les dommages causés aux invités et au bâtiment occupé et à ses aménagements. Votre Responsabilité vis à vis du propriétaire de ce bâtiment, des voisins et des tiers est couverte à cette occasion.
  - Aux dommages occasionnés lors de la pratique de sports non exclus ci-après ;
  - Aux dommages occasionnés au matériel (animaux compris) dont il a l'usage, lorsque ce matériel lui est confié dans le cadre d'un stage de formation, rémunéré ou non, ordonné ou conseillé par l'établissement d'enseignement (y compris les stages de formation agricole).
  - Aux dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion des activités de stagiaire que l'Assuré est appelé à effectuer en sa qualité d'étudiant, y compris au cours de déplacements, notamment par les SAMU, SMUR, lors de convois sanitaires, **étant précisé que cette garantie est limitée dans le domaine de la responsabilité médicale, comme cela est stipulé ci-dessous.** La garantie s'applique également aux accidents de trajet.
- Sont notamment considérées comme tiers les personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public accueillant l'Assuré (y compris leur personnel).
- Il est précisé que nous renonçons au recours que, comme subrogé dans les droits de l'Assuré, nous serions en droit d'exercer contre ces personnes.

**Exclusions de la garantie Responsabilité civile :**

**Ne sont pas garantis :**

1. Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, ou de fonctions accomplies dans le cadre de mandats électifs, étant précisé que les accidents causés au cours de trajet pour vous rendre sur les lieux de l'établissement scolaire ou en stage, ne sont pas considérés comme résultant d'une activité professionnelle.
2. Les conséquences de l'organisation et de la participation à des compétitions sportives.
3. Les dommages résultant de la pratique de tout sport à titre professionnel.
4. Les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage.
5. Les dommages causés par les véhicules à traction animale et tout véhicule terrestre à moteur ou sa remorque, sauf :
  - Votre responsabilité en tant que civilement responsable d'un enfant mineur utilisant ou conduisant, à l'insu de ses parents ou de son gardien bénévole et occasionnel, un véhicule terrestre à moteur dont ni le mineur, ni ses parents, ni le gardien bénévole et occasionnel n'ont la propriété ou la garde ;
  - Le matériel automoteur de jardinage d'une puissance inférieure à 9 CV ;

- Le véhicule, jouet d'enfant, dont la vitesse ne dépasse pas 10 km/h.
- 6. Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage ; votre responsabilité est toutefois garantie pour les embarcations jusqu'à 9 CV et 5 mètres de long.
- 7. Les sports aériens, le saut à l'élastique, les sports pratiqués avec un véhicule terrestre à moteur, les épreuves de neige ou de glace donnant lieu à un classement international, national ou régional.
- 8. Les conséquences de la pratique du bobsleigh, du polo.
- 9. Les conséquences de la pratique de la chasse, c'est-à-dire toutes circonstances dommageables survenant en activité de chasse (à l'exception de la chasse sous-marine).
- 10. Les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est interdite et dont vous êtes possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale.
- 11. Les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire.
- 12. Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-12 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-21 du Code rural, errants ou non, dont vous êtes propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux) et causés par les chats, oiseaux & rongeurs domestiques.
- 13. Les dommages causés par les bâtiments dont vous êtes propriétaire non occupant ou qui ne sont pas situés à l'adresse indiquée aux conditions particulières, ces bâtiments relevant alors de la garantie "Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble"
- 14. Les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage (sauf dans le cadre des stages).
- 15. Les dommages immatériels :
  - . Consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ;
  - . Non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.
- 16. Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- 17. Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident.
- 18. Les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage).
- 19. Votre résidence secondaire, les caravanes, mobil home.
- 20. Votre activité d'assistante maternelle.
- 21. Les immeubles ou parties d'immeuble dont vous n'êtes pas occupant.
- 22. Les dommages résultant d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'Association.

#### Montants de garantie et franchises :

Dommmages corporels (y compris les intoxications alimentaires), matériels et immatériels consécutifs : Franchise : Néant - 7 500 000 € par sinistre- Dont :

- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 750 000€ par sinistre, Franchise : 90€
- Pollution accidentelle (dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 750 000€ par sinistre, Franchise : 90€
- Dommages aux biens confiés lors de stages (y compris dommages immatériels consécutifs) : 15 250€ par sinistre, Franchise 120€

#### **GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE**

Pour toute activité liée à l'exercice d'une profession médicale, paramédicale ou chirurgicale, les garanties du présent contrat sont acquises uniquement dans le cadre de stages, gardes, soins en externat ou internat, que l'Assuré pourrait effectuer dans un service hospitalier, une clinique ou auprès d'un professionnel exerçant en libéral, dans la limite des actes qu'il est légalement autorisé à pratiquer. Sont notamment garanties les activités de dissection et les travaux pratiques d'anatomie.

Cette extension de garantie est acquise uniquement pour les assurés inscrits dans les disciplines suivantes :  
Les quatre années d'étude en : médecine, kinésithérapie, dentaire, écoles d'infirmiers, puéricultrices, manipulateurs radios, orthophonie, orthoptie à l'exclusion de tout autre.

Les cinq années d'étude en : psychologie, pharmacie et sage femme.

Les six années d'étude en : ostéopathie.

La préparation universitaire ou en école privée ou publique au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute.

La préparation universitaire ou en école privée au diplôme d'Etat en Psychomotricité.

#### **Montants de garantie et franchises RC médicale :**

**Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : Franchise : Néant - 6 100 000 € par sinistre- Dont :**

- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 458 000€ par sinistre, Franchise : 90€
- Pollution accidentelle (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 750 000€ par sinistre, Franchise : 90€
- Dommages aux biens confiés lors de stages (y compris dommages immatériels consécutifs) : 15 250€ par sinistre, Franchise 120€

#### **Exclusions supplémentaires de la RC Médicale :**

**Outre les exclusions prévues dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile, sont exclus :**

1. Les dommages résultant d'actes professionnels prohibés par les dispositions légales ou réglementaires, ou exécutés par des personnes non habilitées à le faire.
2. Les conséquences de faits antérieurs à la date d'effet de la présente garantie et les actions engagées à leur sujet.
3. La faute intentionnelle de l'Assuré, sauf recours intenté par la Sécurité Sociale en vertu des articles L452.2, L452.5 du code de la Sécurité Sociale.
4. Les dommages engageant la responsabilité de l'Assuré à l'égard de personnes se prêtant à des recherches biomédicales lorsque la responsabilité de l'Assuré est recherchée à titre de promoteur (loi du 20/12/1988).
5. Les dommages résultant de la prescription de spécialités pharmaceutiques n'ayant pas obtenu le visa légalement exigé.
6. Les conséquences d'un acte à finalité purement esthétique.
7. Les dommages qui proviendraient directement ou indirectement de :
  - Prélèvements, transformations, traitements ou fourniture de sang ou de tous produits dérivés de celui-ci et de toutes sécrétions ou cellules humaines effectuées pour le compte et/ou dans le cadre de tout service ou organisme chargé de cette activité.
  - Activités consistant à concevoir, étudier, créer de nouveaux médicaments, équipements, produits destinés à tous usages de soins ou de cosmétique ainsi que toutes expérimentations et tests associés.
8. Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions ou irradiations provenant de transmutations de noyaux d'atomes ou de radioactivité, accélération artificielle des particules.
9. L'Assuré est cependant garanti en cas d'usage médical de la radioactivité en sa qualité d'utilisateur de substances radioactives et des installations les contenant, de propriétaire ou gardien de substances radioactives et des installations les contenant lorsque l'activité « corrigée » des substances radioactives se trouvant ensemble dans un même établissement ne dépassent pas un curie.
10. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles serait tenu l'Assuré en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité civile.
11. Les dommages matériels et dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels subis par les assurés lorsqu'ils ont la qualité de tiers entre eux.

#### **PROTECTION JURIDIQUE / DEFENSE RECOURS**

Vous pouvez en bénéficier en cas d'action mettant en cause une responsabilité telle que définie dans le texte.

L'assureur vous défend dans toute procédure concernant également ses intérêts.

L'assureur dirige votre défense en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque votre intérêt pénal n'est pas ou n'est plus en cause (avec votre accord dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'assuré ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Si le montant des dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

L'assureur prend en charge, dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure, lorsqu'ils sont engagés en vue d'obtenir, à l'encontre des tiers responsables, le remboursement ou la réparation :

- Des dommages corporels subis par vous et non indemnisés au titre du présent contrat ;
- Des dommages matériels qui auraient été pris en charge au titre de la garantie "Responsabilité Civile" s'ils avaient engagé votre responsabilité.

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, les pays de la Communauté Economique Européenne et en Suisse.

#### **Montant de la Défense/recours :**

Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives (litige en jeu excédant 230 €) – 10 000€.

#### **Sont exclues les actions en recours :**

- Lorsque la personne responsable du dommage a la qualité d'Assuré, fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable;
- Lorsque le montant du préjudice à réclamer est inférieur au montant prévu ;
- Consécutives à des dommages matériels d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux et survenant dans vos locaux ;
- En cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur, sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la garantie "Responsabilité civile vie privée".

#### **La garantie "Recours" ne s'applique pas aux :**

1. Montants des condamnations tant civiles que pénales.
2. Litiges relevant d'un acte intentionnel ou relevant de la procédure dite des "amendes de composition".
3. Litiges de mitoyenneté.
4. Litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilière dans les risques assurés ou dans les risques voisins.
5. Litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial.
6. Litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association.
7. Procédures engagées sans notre accord préalable.

#### **Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus du contrat :**

1. L'exercice d'une activité professionnelle, d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'association ;
2. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère ;
3. Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité ;
4. Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz-de-marée ou tout autre cataclysme, sauf s'ils sont classés comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
5. Les amendes ;
6. La responsabilité décennale et les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement visés aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil.

7. Les dommages causés aux véhicules à moteur et à leur contenu, ainsi qu'aux caravanes et leur contenu dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou usager.
8. Les dommages ainsi que leur aggravation causés par :
  - des armes et ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
    - frappent directement une installation nucléaire,
    - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
    - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
  - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du code Pénal, dans les limites et conditions fixées dans la notice.
9. Les conséquences de vos engagements contractuels qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui vous aurait incombés en l'absence desdits engagements.
10. Les dommages aux bâtiments voués à la démolition ou en cours de démolition.
11. Les faits générateurs et les dommages dont vous avez connaissance à la date d'effet de l'adhésion ou qui sont postérieurs à la date de résiliation.
12. L'action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles (art. L 223-13 du Code rural).
13. La navigation aérienne en qualité de personnel navigant, l'usage d'un aéronef privé, les vols d'essai ou sur prototype.
14. Les sports aériens, le saut à l'élastique, les sports pratiqués avec un véhicule terrestre à moteur, la plongée sous-marine, les épreuves de neige ou de glace donnant lieu à un classement international, national ou régional, les sports pratiqués à titre professionnel.
15. L'ivresse ou l'état alcoolique.
16. L'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ou consommés délibérément au-delà de la prescription médicale.
17. Les arts martiaux ou les sports de combat, avec ou sans arme.

## INVALIDITE PERMANENTE

Accord de réassurance n°FR32014036 conclu par la SMEREP

Réassureur : ACE EUROPE - Siège Social: 100 Leadenhall street - Londres, EC3A 3BP – Royaume Uni  
Société de droit étranger au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre du commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892. Autorité de contrôle :  
Financial Service Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS Royaume Uni.  
Dans certains cas, le contrôle peut être exercé dans des conditions différentes de celles applicables au Royaume Uni. Votre contrat est soumis à la loi française et à la réglementation du Code des Assurances.  
Direction générale pour la France: Le Colisée 8, avenue de L'Arche 92 419 Courbevoie Cedex Numéro d'identification: 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 660 E.

Courtier : UMGP Courtage (SARL de courtage d'assurance au capital de 50 000€ - Siège sociale : 28, rue Fortuny 75017 Paris – RCS B 488530304 – code APE : 6622Z – N° d'Immatriculation Orias : 07005526)  
Co-courtier : **BOTTICELLI COURTAGE \***

Un capital est versé à l'adhérent lorsqu'il est atteint d'une invalidité permanente à la suite d'un accident garanti.

Le capital est déterminé en fonction du taux d'invalidité dont l'adhérent est atteint.

Le taux d'invalidité permanente est fixé après consolidation par expertise médicale réalisée en France, même si l'accident est survenu à l'étranger. Le barème utilisé par l'expert pour fixer le taux d'invalidité est le barème de droit commun publié au Concours Médical. Il est fixé d'un commun accord entre la mutuelle et l'adhérent :

- après expertise médicale par le médecin expert de la mutuelle ou,
- après une expertise contradictoire.

Le taux d'invalidité tient compte uniquement des atteintes à l'intégrité physique de l'adhérent sans prendre en considération l'âge, le préjudice esthétique, d'agrément ou tout autre préjudice.

Clause d'arbitrage :

En cas de contestation d'ordre médical ou de différend entre l'adhérent et la mutuelle, chacune des parties désigne un médecin expert. Si les experts ne trouvent pas d'accord, ils feront appel à un troisième expert pour les départager.

Faute, par l'une de ces parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'adhérent sur simple requête. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième.

En cas de lésions multiples :

- Si à la suite d'un accident, plusieurs membres ou organes sont frappés d'incapacité fonctionnelle, les taux d'invalidité en résultant se cumulent, sans que le taux total puisse dépasser le pourcentage prévu pour la perte de ce membre ou de cet organe.
- L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre est assimilée à la perte totale ou partielle de ce membre.
- En cas d'aggravation par une maladie ou infirmité préexistante, la SMEREP indemniserait sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou infirmité. L'indemnité se calculerait d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez une personne en bonne condition physique et psychique.

Le capital garanti est égal au capital de base du tableau ci-dessous multiplié par le taux d'invalidité

TAUX D'INVALIDITE	MONTANT DU CAPITAL DE BASE
De 0 à 10%	0 €
De 11 à 15%	4.000 €
De 16 à 20%	12.000 €
De 21 à 30%	23.000 €
De 31 à 50%	30.000 €
De 51 à 75%	40.000 €
De 76 à 90%	50.000 €
De 91 à 100%	70.000 €

Montant maximum garanti :

L'ensemble des capitaux garantis sur la tête des personnes assurées lors d'un même événement ne pourra en aucun cas dépasser la somme de 1.000.000 €.

Dans le cas où les capitaux garantis dépasseraient cette somme, la SMEREP ne pourrait être tenue de répartir proportionnellement entre les victimes, quel que soit leur nombre, qu'un montant total équivalent audit maximum.

**Etendue géographique** : Monde entier

### **Formalités en cas de survenance d'un accident**

L'adhérent doit déclarer par écrit à la SMEREP dans les cinq jours tout événement de nature à faire jouer les garanties du contrat. La non déclaration dans les délais met la SMEREP dans l'impossibilité de vérifier sans retard la réalité des événements déclarés. En conséquence, les événements non déclarés dans les délais ne seront pas pris en charge dans le cadre de la garantie.

A réception de la déclaration de sinistre, la SMEREP fait remplir par l'adhérent une déclaration d'accident sur l'imprimé prévu à cet effet.

L'adhérent doit indiquer :

- La date, le lieu et les circonstances de l'accident.
- S'il y a lieu, le nom et l'adresse du tiers responsable et si possible des témoins.
- L'existence éventuelle d'un rapport de police ou de gendarmerie.

L'adhérent fait parvenir ensuite à la SMEREP :

- Un certificat médical précisant la nature des blessures et leurs suites probables.
- Les décomptes de prestations établies par le régime obligatoire ou tout autre régime de prévoyance.
- Les feuilles de soins, les ordonnances, factures d'hôpital, notes d'honoraires ou tout autre document justifiant les dépenses.
- Dans un second temps, le certificat de guérison ou de consolidation.

L'adhérent doit se soumettre :

- Au contrôle des médecins de la SMEREP et éventuellement de la personne habilitée à la représenter pour une mission d'information.

Le médecin conseil de la SMEREP doit avoir la possibilité d'examiner l'adhérent.

Il est autorisé par l'adhérent à recevoir toute information médicale à titre confidentiel.

En outre, la mutuelle peut demander à l'adhérent toute autre pièce qu'il juge nécessaire à l'instruction du dossier sinistre.

Attention :

Sauf motif légitime dûment justifié, tout refus de se conformer à l'une des formalités peut entraîner la perte de tout droit aux indemnités pour le sinistre en cours.

Lorsque l'adhérent emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou falsifiés dans le but d'obtenir des indemnités indues, la mutuelle a le droit de se faire rembourser les sommes indûment payées.

NB : la mutuelle conserve toutes les pièces remises à l'occasion d'un sinistre.

#### **Exclusions :**

- **Les suites et conséquences d'accidents, d'infirmité ou de maladies antérieures à la date d'effet de l'adhésion.**
- **L'aliénation mentale, une attaque de paralysie, d'apoplexie, d'épilepsie, la psychose, névrose, maladie de Parkinson, syndrome cérébelleux, les atteintes neurologiques dégénératives, ruptures d'anévrisme, ulcères, congestions, congélations, insulations, et d'une façon générale toute affection organique dont le processus de développement a provoqué seul les dommages.**
- **Le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide ainsi que toute lésion provoquée intentionnellement par l'adhérent.**
- **L'usage par l'adhérent de stupéfiants ou de drogues non prescrits par une autorité médicale compétente.**
- **Les accidents résultant d'un état d'ivresse de l'adhérent lorsque le taux est supérieur au taux prévu par la législation en vigueur au moment de l'accident ainsi que les accidents résultant de l'usage des stupéfiants.**
- **L'utilisation ou la manipulation par l'adhérent d'un engin de guerre dont la détention est interdite.**
- **La navigation aérienne en qualité de personnel naviguant, l'usage d'un aéronef privé, les vols d'essais ou de prototypes.**
- **Les sports aériens, les sports pratiqués à titre professionnel, le saut à l'élastique, l'ascension en montagne et l'alpinisme sans guide professionnel, le saut à ski, la pratique du ski en dehors des pistes balisées, le tremplin, le skeléon, le bobsleigh, la luge sur piste, le hockey sur glace, pratique de la chasse, du tir (sous toutes ses formes), la pratique du yachting à plus de cinq miles des côtes, yachting à moteur (même auxiliaire), la plongée sous-marine avec appareil autonome, la spéléologie, le polo, les exhibitions acrobatiques, les sports pratiqués avec un véhicule à moteur, le combat avec ou sans arme, les épreuves de neige ou de glace donnant lieu à un classement international, national ou régional.**
- **La guerre civile et étrangère, déclarée ou non, les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'adhérent aurait participé.**
- **Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiations provenant de la transmutation du noyau de l'atome ou de la radioactivité ainsi que des radiations par accélération artificielle de l'atome ou de la radioactivité ainsi que des radiations par accélération artificielle des particules, sauf quand ces événements se sont déroulés lors des activités d'enseignement ou dans le cadre de stages ayant fait l'objet d'une convention entre l'établissement et l'organisme d'accueil et que ces stages font partie intégrante du cursus d'enseignement.**

- **Les rayons X, le radium et ses composants, sauf si les dommages résultent pour l'adhérent, au cours d'un stage, d'une fausse manipulation des instruments.**
- **La participation de l'adhérent à une rixe, sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger.**
- **Les attentats, émeutes sont exclus si l'adhérent y prend une part active.**

-  
La SMEREP n'intervient qu'à hauteur de 20% des montants indiqués, la part restante est prise en charge dans les mêmes conditions par ACE.

## **ASSISTANCE MONDE ENTIER**

Police n°FR32014016 souscrite par la SMEREP.

Assureur : ACE EUROPE - Siège Social: 100 Leadenhall street - Londres, EC3A 3BP – Royaume Uni  
Société de droit étranger au capital de 544.741.144 £ enregistrée au registre du commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892. Autorité de contrôle :  
Financial Service Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres E14 5HS Royaume Uni.  
Dans certains cas, le contrôle peut être exercé dans des conditions différentes de celles applicables au Royaume Uni. Votre contrat est soumis à la loi française et à la réglementation du Code des Assurances.  
Direction générale pour la France: Le Colisée 8, avenue de L'Arche 92 419 Courbevoie Cedex Numéro d'identification: 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 660 E.

Courtier : UMGP COURTAGE (SARL de courtage d'assurances au capital de 50 000 € - Siège social : 28 rue Fortuny, 75017 Paris - RCS B 488530304 - code APE 6622 Z - N° d'immatriculation ORIAS 07 005 526)

Co-courtier: BOTTICELLI COURTAGE \*

## **I – DEFINITIONS ET CONDITIONS D'ACCES AUX PRESTATIONS**

### **1.1 – Accident**

Toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime le bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et constatée par une autorité médicale.

### **1.2 – Domicile**

Lieu de résidence principale et habituelle, il est situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco ou d'Andorre ou dans les DOM-TOM et son adresse figure sur le formulaire de souscription rempli par le bénéficiaire lors de son adhésion à la SMEREP.

### **1.3 – Territorialité**

Les prestations d'assistance s'appliquent à l'occasion de déplacements de loisirs sans franchise kilométrique dans le monde entier à l'exclusion des pays en état de guerre ou d'instabilité politique notoire ou qui restreignent strictement la libre circulation des personnes dans leur territoire.

Sont exclus du présent contrat les événements survenus dans le pays dont est ressortissant un bénéficiaire de nationalité étrangère résidant en France et dans le pays de deuxième nationalité pour un bénéficiaire ayant une double nationalité dont celle française et résidant en France.

### **1.4 – Champ d'application**

Les prestations d'assistance aux personnes s'appliquent lorsque vous voyagez ou êtes en déplacement pour une durée maximum de 365 jours consécutifs et ce, pour des voyages ou déplacements de loisirs à l'exclusion de tout déplacement à caractère professionnel.

Les stages sont couverts dans la mesure où ils sont conseillés ou ordonnés par l'établissement scolaire ou universitaire dont dépend le bénéficiaire qu'ils soient rémunérés ou non.

### **1.5 – Hospitalisation**

Toute hospitalisation prescrite par un médecin consécutive à un accident ou à une maladie survenant inopinément.

### **1.6 – Mise en œuvre du service**

Le service est accessible par téléphone 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à l'exception des prestations d'informations accessibles du lundi au samedi de 9H à 19 H.

## **II – LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application de la présente convention d'assistance, vous vous engagez à réserver à ACE ASSISTANCE France le droit d'utiliser le titre de transport que vous détenez, ou à rembourser ACE ASSISTANCE des montants dont vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

### **2.1 - ASSISTANCE AUX PERSONNES**

#### **2.1.1 – Transport / Rapatriement**

- Procédure préalable :

La maladie ou les blessures doivent impérativement être signalées de manière préalable à ACE ASSISTANCE qui se chargera alors d'organiser le meilleur parcours de santé possible de l'Assuré et notamment son transport. A cet égard, ACE ASSISTANCE se réserve le droit de demander le titre de transport de la personne concernée..

- Mise en œuvre :

Le mode d'évacuation de la personne malade ou blessée, la date et le lieu de son hospitalisation, choisis et à la charge de ACE ASSISTANCE, sont adaptés en fonction de la gravité du cas.

Le seul critère retenu pour ce choix est le critère médical.

#### **2.1.2 – Présence hospitalisation**

Vous êtes hospitalisé sur le lieu de votre maladie ou de votre accident et les médecins de ACE ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 10 jours : ACE ASSISTANCE organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en première classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie et résidant en France pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

ACE ASSISTANCE prend également en charge les frais d'hôtel de cette personne sur place, à concurrence de 46 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum (chambre et petit déjeuner).

Cette personne doit :

- Etre domiciliée en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco ou d'Andorre si vous y êtes domicilié,
- Etre domiciliée dans le même département ou territoire d'Outre Mer que vous si vous êtes domicilié dans les DOM-TOM.

#### **2.1.3 – Prolongation de séjour**

ACE ASSISTANCE organise et prend en charge vos frais de prolongation de séjour à l'hôtel et d'une personne bénéficiaire demeurant à votre chevet si vous ne pouvez entreprendre votre retour à la date prévue pour des raisons médicales validées par notre service médical.

ACE ASSISTANCE prend en charge les frais d'hôtel à concurrence de 46 € TTC par nuit et par personne pour vous et votre accompagnant pendant 10 nuits maximum (chambre et petit déjeuner).

Les prestations «retour d'un accompagnant», «présence hospitalisation» et «prolongation de séjour» ne sont pas cumulables entre elles.

#### **2.1.4 – Frais de secours sur piste**

Lorsque vous êtes accidenté sur une piste de ski balisée ouverte aux skieurs au moment de l'accident ACE ASSISTANCE prend en charge les frais de secours sur piste de l'accident jusqu'au centre de soins le plus proche à concurrence de 381 €.

Les frais de recherche en montagne s'il y a lieu restent à votre charge.

#### **2.1.5 – Remboursement complémentaire des frais médicaux**

Vous êtes malade ou blessé lors d'un déplacement hors de France: ACE ASSISTANCE rembourse, à hauteur de 5.336 € TTC et de 76.225 € TTC pour les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, le Japon et l'Asie du Sud Est par bénéficiaire et pendant la durée de validité du contrat le montant des frais médicaux engagés hors de France et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance.

Une franchise de 31 € par bénéficiaire et par événement est appliquée dans tous les cas.

Les soins dentaires sont remboursés dans les mêmes conditions avec un plafond de 77 € TTC.

Nature des frais médicaux : honoraires médicaux, frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien, frais d'ambulance ordonnés par un médecin pour un trajet local, frais d'hospitalisation tant que le bénéficiaire a été jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport du bénéficiaire, urgence dentaire.

#### **2.1.6 – Avance des frais d'hospitalisation**

En cas de maladie ou de blessures lors d'un déplacement hors de France tant que vous vous trouvez hospitalisé, ACE ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 5.336 € et de 76.225 € pour les Etats-Unis, le Canada, le Japon, l'Australie et l'Asie du Sud Est par bénéficiaire et pendant la durée de validité du contrat sous réserve des conditions cumulatives suivantes:

- Pour des soins prescrits en accord avec les médecins de ACE ASSISTANCE,
- Tant que vous êtes jugé intransportable par décision, les médecins de ACE ASSISTANCE prise après recueil des Informations auprès du médecin local. Aucune avance n'est accordée à dater du jour où ACE ASSISTANCE est en mesure d'effectuer votre transport.

### **2.2 – ASSISTANCE EN CAS DE DECES**

Quelque soit le prix (exception faite des frais de cercueil garantis à hauteur de 458 € TTC), ACE ASSISTANCE assure le transport du corps et les frais funéraires induis par le rapatriement et ce jusqu'au lieu d'inhumation devant se situer en France.

### **2.3 – AIDE AU VOYAGE**

- Avance de fonds à l'étranger

Une avance de fonds d'un montant pouvant atteindre 2.287 € est proposé à l'assuré par ACE ASSISTANCE, après son accord préalable et contre un chèque certifié en cas de vol de vos moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s))

- Envoi de médicaments

Si en cours de déplacement à l'étranger l'Assuré est dans l'impossibilité de trouver des médicaments indispensables à son traitement ou d'obtenir leur équivalent, ACE ASSISTANCE met tout en œuvre afin d'acheminer ces médicaments, dont le coût reste dans tous les cas à la charge de l'assuré.

## **2.4 – PROCEDURE JUDICIAIRE A L'ETRANGER**

Une assistance juridique est proposée à l'Assuré en cas de poursuites judiciaires dont il fait l'objet et résultant d'un accident de la circulation intervenu à l'étranger. Dans ce cas, ACE ASSISTANCE avance les honoraires d'avocat à concurrence de 1.525 € maximum et la caution pénale à concurrence de 7.623 € TTC maximum, dont le remboursement devra intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour de l'avance.

## **III – EXCLUSIONS**

Sont exclus:

**Les frais engagés sans notre accord préalable ou dont la prise en charge n'est pas prévue par la présente convention d'assistance,**

**Les frais non justifiés par des documents originaux,**

**Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité des contrats,**

**Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions motorisées (ou leurs essais) lorsque vous y participez en qualité de concurrent**

**Les maladies ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,**

**Les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement,**

**Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**

**L'organisation et la prise en charge du transport/rapatriement pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,**

**Les conséquences de l'usage de drogue, stupéfiants ou produits assimilés non ordonnés médicalement de l'usage abusif d'alcool,**

**Les conséquences d'actes intentionnels de votre part ou les Conséquences d'actes dolosifs, tentatives de suicide ou suicide,**

**Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 28ème semaine, les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse,**

**Les situations liées à des faits de grève,**

**Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,**

**Les frais médicaux engagés en France, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors de France,**

**Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact par exemple),**

**Les frais liés aux appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment),**

**Les frais d'annulation de séjour,**

**Les frais de cure thermale,**

**Les frais liés à des interventions à caractère esthétique,**

**Les frais de séjour en maison de repos,**

**Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,**

**Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,**

**Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant,**

**Les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**

**Les frais médicaux engagés en France,**

**Les frais de recherche et de secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert,**

**Les frais de secours hors piste de ski,**

Les frais de restaurant,  
Les frais de douane,  
Les dommages survenus aux bénéficiaires se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.

## POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE

1) Téléphoner ou télexer à ACE ASSISTANCE aux numéros suivants :

Téléphone : 33 1 40 25 57 25

Télex : 650 254 F

Télécopie : 33 1 40 25 52 62

2) Préciser impérativement :

Votre numéro de convention d'assistance : 620.328 / FR32014017

3) Vous conformer aux solutions que nous préconisons.

Toute dépense engagée sans notre accord préalable ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

## VOL ORDINATEUR PORTABLE – MANUELS UNIVERSITAIRES

Contrat d'assurance n° AC471700 souscrit par la SMEREP.

Assureur : L'Equité (entreprise régie par le Code des Assurances (Société Anonyme au capital de 15 569 320€ - RCS Paris B572 084 697 – 7 bd Haussmann – 75009 Paris),

Courtier : Gras Savoye (Société de courtage d'assurances, société anonyme au capital de 1 432 600 € - RCS Nanterre B 311 248 637 – 2 à 8 rue Ancelle – 92200 Neuilly -sur Seine –) immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707,

Co-courtier : UMGP courtage (SARL de courtage d'assurances au capital de 50 000 € - Siège social : 28 rue Fortuny, 75017 Paris - RCS B 488530304 - code APE 6622 Z - N° d'immatriculation ORIAS 07 005 526),

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles(ACAM) – 61 rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

### 1 / Modalités d'adhésion

L'assurance est accessible à tout Adhérent de la SMEREP.

### 2 / Définitions

• **Sinistre** : évènement susceptible de mettre en œuvre l'une des garanties, au sens de la présente assurance.

- **Liste exhaustive du matériel assuré par la présente garantie :**

• **Manuels universitaires** : Tout ouvrage propriété de l'Adhérent et utilisé dans le cadre de ses études (traité, code, livre...)

• **Ordinateur portable** : Ordinateur portable âgé de moins de 3 ans au jour du sinistre, propriété de l'Adhérent.

- **Vol garanti**:

- **Vol garanti:** Tout Vol matériel garanti commis par un Tiers avec Agression (1) ou Effraction (2) constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes sous réserve des exclusions des garanties.

(1) **Vol avec Agression** : toute attaque violente et brutale ou toute contrainte physique exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

(2) **Vol avec Effraction** : tout Vol avec forçage de ou des serrures d'un véhicule (hors « top case » des véhicules 2 roues) ou d'un local (construit et couvert en dur).

### 3 / Objet Des Garanties

En cas de Vol garanti d'un ou plusieurs manuels universitaires, l'Adhérent pourra prétendre au versement d'une indemnité égale au prix d'achat, du matériel dans la **limite de 100 € TTC par année d'assurance et 1 sinistre par an.**

En cas de vol garanti de l'ordinateur portable, l'Adhérent pourra prétendre au versement d'une **indemnité forfaitaire de 100 € TTC par année d'assurance et 1 sinistre par an.**

### 4 / Exclusions De Garantie

• **Disparition, perte, oubli (simple, volontaire ou par négligence) ou vol par négligence, du matériel garanti.**

• **Tout vol autre qu'un vol garanti.**

- **Le vol commis dans les véhicules en stationnement sur la voie publique entre 22 h et 7 h.**

- **Le vol commis dans les véhicules si l'appareil est visible de l'extérieur.**

- **Le vol commis par toute personne autre qu'un tiers.**

- **Tout vol par effraction d'un local immobilier fermé par un cadenas.**

- **Tout vol par effraction sur un véhicule 2 roues.**

• **Faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de toute autre personne qu'un Tiers.**

• **Tout accessoire externe à l'appareil garanti (batterie, housses, kits mains libres, chargeurs, câbles d'alimentation et liaison entre appareils, accessoires de voiture).**

• **Guerre civile ou étrangère ; désintégration du noyau atomique ; embargo ; confiscation ; capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique.**

### 5 / Territorialité des garanties

Monde entier.

### 6 / En cas de sinistre

Sous peine de non garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'adhérent doit, dès qu'il a connaissance du Sinistre :

#### **En cas de Vol garanti:**

- **Déposer** dans les **2 jours ouvrés** une plainte auprès des autorités de police compétentes, dans laquelle doivent être mentionnés le vol de l'appareil garanti, ses circonstances ainsi que les références (marque, modèle)

- **Déclarer** le sinistre dans les **2 jours ouvrés** muni de la facture d'achat du matériel garanti et du dépôt de plainte à UMGP – Tour Méditerranée, 65 Avenue Jules Cantini – 13298 Marseille cedex 20.

- Original du dépôt de plainte,

- Original de la facture d'achat du matériel garanti, facture de réparation de l'habitation ou du local endommagé en cas de vol avec effraction, certificat médical ou témoignage d'un Tiers établi dans les 72h suivants les faits en cas de vol par agression.

### 7 / Autres dispositions

• **Prescription** : toute action dérivant de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ; la prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (articles L 114-1et L 114-2 du Code des Assurances)

• **Subrogation** : conformément aux dispositions de l'article L 121-2 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'adhérent contre les Tiers.

• **Réclamation et médiation** : pour toute difficulté relative aux conditions d'applications de l'adhésion, l'Adhérent peut écrire à

UMGP – 28 Rue Fortuny – 75017 PARIS ; si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, il peut adresser sa réclamation à Equité- Direction des relations avec les consommateurs, 7 Bd Haussmann, 75009 PARIS ; Si le désaccord persiste, il peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande.

• **Déclaration du risque** : toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire : réduction de l'indemnité ou nullité du contrat (articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).

**- Propriété du matériel :**

Le matériel garanti devient la propriété de l'Equité dès l'indemnisation de l'Adhérent.

L'Adhérent s'engage donc, sous condition d'indemnisation préalable, à remettre à Gras Savoye pour le compte de l'Equité qui le mandate à cet effet, l'appareil assuré retrouvé après un Vol garanti.

**\*BOTTICELLI COURTAGE** - SARL de courtage d'assurance au capital de 6.000€ - RCS Marseille  
489 270 579 – Code APE 6622 Z – Siège social : Tour Méditerranée, 65 avenue Jules Cantini 13298  
Marseille cedex 20 – N° d'immatriculation ORIAS 07 008 727 - RC professionnelle et garantie financière  
conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances.